



Conseil de déontologie – Réunion du 3 juillet 2024

Plainte 23-31

Kairos et A. Penasse c. RTBF.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 qu'un article de décryptage de la RTBF consacré au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en milieu scolaire (Evras) en Belgique respectait la déontologie. Relevante que les constats posés s'appuyaient sur un travail d'enquête alliant observations de terrain et diverses autres données publiques, le CDJ a notamment noté que le média était en mesure d'affirmer que Kairos pouvait, d'une part, être relié à la plateforme Bon Sens Belgique et, d'autre part, être qualifié de média alternatif ou complotiste. Le CDJ a estimé que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de Kairos et de son rédacteur en chef – dont la citation du nom se justifiait en contexte – ne relevait pas d'une faute déontologique dans ce dossier, la qualification de « complotiste » reposant sur une analyse sourcée, qui relevait par ailleurs de la liberté rédactionnelle du média.

Origine et chronologie :

Le 12 octobre 2023, M. A. Penasse introduit, en son nom et au nom de Kairos, une plainte au CDJ contre plusieurs passages d'un article de décryptage en ligne de la RTBF consacré aux personnes et entités actives dans la désinformation sur l'Evras (éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) en Belgique. La plainte, recevable après que la partie plaignante a fourni – à la demande du CDJ – le complément d'information nécessaire (identité) ainsi qu'une nouvelle version respectant la longueur prévue par le Règlement de procédure, a été communiquée au média le 17 octobre. Celui-ci y a répondu le 31 octobre. En date du 13 décembre, le CDJ a confirmé la recevabilité de la plainte, contestée par la RTBF. Les plaignants ont répliqué le 19 janvier 2024 par le biais de leur conseil. Le 2 février, la RTBF a transmis son dernier argumentaire.

Les faits :

Le 16 septembre 2023, la RTBF publie sur son site un article de décryptage (« Complotistes, extrême droite et adeptes de théories pédocriminelles : voici le réseau des désinformateurs sur l'Evras en Belgique ») consacré aux relations existant entre les personnes et entités identifiées comme actives dans la désinformation quant à un programme (module d'animation de deux fois deux heures) de sensibilisation scolaire à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (Evras), qui sera dispensé annuellement dans les classes francophones belges de 6^e primaire et de 4^e secondaire.

Le chapeau de l'article soulève en une question et sa réponse l'objet même du décryptage : « Quels sont les points communs entre l'ancien animateur de télévision Karl Zéro, un magazine axé sur la santé alternative, d'anciens complotistes du Covid et le groupuscule d'extrême droite Civitas ? Ils font tous partie, de près ou de loin, d'un réseau de 25 personnes et entités, identifiées par la RTBF comme actives dans la désinformation autour de l'Evras ». L'article constate d'abord l'existence de nombreuses contre-vérités diffusées sur le programme via les réseaux sociaux, certains médias et WhatsApp, qui « ont pu mener à l'inquiétude de parents, voire à de la colère et, finalement, à l'incendie d'écoles par des opposants à l'Evras à Charleroi et à Liège ». Reconnaisant la légitimité de ces questionnements et inquiétudes, il annonce que « La RTBF a pu démontrer qu'un réseau de personnalités controversées est actif depuis plusieurs semaines pour mener l'opposition à l'Evras, en diffusant des nombreuses contre-vérités (...) », qui ont pu influencer certains parents. Il indique ensuite « tenter de développer l'implication de chaque acteur dans ce réseau », précisant d'abord que « Tous ne se connaissent pas, certains n'ont qu'un ou deux liens avec d'autres membres du réseau, mais tous sont reliés dans le même objectif : s'opposer à l'Evras par de la désinformation », ensuite que « Dans cet article, toutes les personnes et entités identifiées ne sont pas complotistes ni d'extrême droite ni adeptes de théories pédocriminelles, par exemple ». Il spécifie qu'il se concentre uniquement sur « le réseau de personnes d'horizons parfois différents mais qui sont reliées les unes ou autres par la désinformation ou par des liens partagés entre eux sur internet ».

Sous l'intertitre « Les anciens complotistes du Covid », l'article se penche alors sur « le premier groupe de désinformateurs actifs » identifiés. Il note : « Le premier acteur qu'on peut citer est la page Facebook de Bon Sens Belgique, une page Facebook qui milite depuis des années contre la vaccination contre le Covid, qui publie de nombreux contenus dénonçant les élites, les institutions internationales, les sociétés pharmaceutiques et parfois tout le monde en même temps ». Après avoir mentionné les contre-vérités liées à l'Evras que diffuse le site et rappelé que son président Nicolas Lefèvre est l'organisateur de l'événement Facebook de la manifestation contre l'Evras du 17 septembre à Bruxelles, l'article relève que « Bon Sens Belgique peut, dans ce cadre, être relié au média Kairos qui est sorti de l'anonymat au moment de la crise Covid en relayant de nombreuses contre-vérités sur la gestion de la crise sanitaire. Si Kairos se fait plus discret sur l'Evras, son homme fort, Alexandre Penasse, retransmettait en direct sur Facebook la manifestation organisée devant le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le jour du vote sur le sujet de l'Evras ».

L'article poursuit, toujours dans ce volet consacré aux anciens complotistes, signalant : « Enfin, autre acteur controversé et actif contre la gestion de la crise sanitaire, le collectif "Notre Bon Droit" est également actif contre l'Evras. Sur une chaîne Telegram recensant 8600 personnes, des articles d'informations et des vidéos contre l'Evras sont publiés par les administratrices de "Notre Bon Droit" ».

Sous un nouvel intertitre intitulé « 500.000 flyers distribués devant des écoles grâce à d'anciens complotistes du Covid », l'article évoque « Un autre acteur particulièrement actif et relié, tant à Nicolas Lefèvre qu'à Kairos », Daniel de Wolff, dont il indique notamment qu'il sera prochainement invité à un sommet organisé par Bon Sens, qu'il a fondé le « mouvement "Zone Libre", un site internet qui a relayé au moment du Covid, et héberge toujours, des vidéos complotistes (...) ». Il souligne : « Selon notre enquête, c'est cette plateforme "Zone Libre" qui a organisé le financement participatif permettant l'impression et la distribution de 500.000 flyers devant les écoles pour alimenter l'opposition de parents d'élèves », flyer qu'il propose à la lecture et l'analyse des lecteurs. Il ajoute encore que de Wolff est également à l'origine de Zèbre, nouveau nom du magazine Biotempo, dont l'appel au crowdfunding a été relayé par Bon Sens et sur lequel ont été diffusées des contre-vérités sur l'Evras, qu'il détaille.

Enchaînant, l'article explique alors que « Ces contre-vérités relayées par Zèbre ne sont pas les premières. Dans une autre interview complaisante, Zèbre ouvre ses colonnes à Frédéric Goareguer, un médecin pédopsychiatre qui s'était fait rappeler à l'ordre au moment de la crise du Covid par l'Ordre des médecins

pour des prises de position controversées. A l'époque, il était largement médiatisé et défendu par Kairos. Dans l'interview à Zèbre, il relaie les contre-vérités qui seront par la suite les plus virales : le guide prévoirait l'apprentissage de la masturbation ou de la pornographie, ce qui est faux ».

L'article fait ensuite le lien entre F. Goareguer et d'autres associations actives dans la défense des enfants, qu'il analyse, avant de faire de même pour les autres grappes de personnes et d'entités annoncées dans le titre.

A la fin de l'article, un passage indique aux lecteurs que plusieurs modifications et corrections ont été apportées depuis sa publication :

« Le 18 septembre 2023 à 10h30 :

- Ajout dans l'introduction (pour clarification) que toutes les personnes identifiées dans le réseau ne sont pas d'extrême droite, complotistes ou adeptes de théories pédocriminelles, comme l'indique le schéma du réseau qui n'a pas été modifié.

- Ajout de la mention de la présence à la manifestation du dimanche 17 septembre 2023 à Bruxelles.

Correction sur Civitas France qui n'a pas été dissoute, mais menacée de dissolution par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin.

- Ajout d'éléments de contexte autour de Radya Oulebsir (son rôle dans l'organisation de la manifestation du 17 septembre 2023).

- Ajout du lien entre Radya Oulebsir et "Bon Sens Belgique", dans le texte et dans le graphique.

- Correction du fait que Senta Depuydt n'est pas l'éditrice du site Étincelles, mais bien que certains de ses articles y sont publiés.

- Ajout de l'appel à la manifestation lancé par le CIIB et le site Musulmans.be.

Le 19 septembre 2023 :

- La photo d'Elise Malengreau a été changée.

Une précision sur la position sur l'Evras du réalisateur de "Ceci n'est pas un complot" a été ajoutée ».

Le support visuel (graphique) accompagnant l'article met en avant plusieurs figures publiques et des organisations identifiées comme faisant partie de ce réseau de 25 personnes et entités. L'article précise que « les couleurs indiquent à quelle mouvance chacun appartient ». Sous la couleur « complotistes Covid », on y découvre un réseau constitué de Free Zone, Daniel de Wolff, Nicolas Lefèvre, Notre Bon Droit, Frédéric Goareguer. Le média Kairos apparaît dans la couleur « Médias « alternatifs » ou complotistes ». On y précise dans la bulle qui s'affiche en survolant la zone que « Kairos : Média complotiste très actif pendant le Covid, il l'est moins contre l'Evras. Il relaie cependant en live les manifestations anti-Evras ».

Les arguments des parties (synthèse) :

Les parties plaignantes

Dans leur plainte initiale

Les plaignants reprochent au média la diffusion de la publication en cause qu'ils qualifient d'inappropriée. Ils précisent que le journaliste, qui n'a pas signé l'article, y a diffusé plusieurs de ses positions personnelles sans réelle vérification, de manière totalement déloyale, ce qui lui permet de présenter le média Kairos comme un « média complotiste très actif pendant le Covid », qui « l'est moins contre l'Evras » mais « relaie cependant en live les manifestations anti-Evras », le relie à un réseau de 25 « imposteurs » actifs ciblés par l'article, sans objectiver, ni étayer raisonnablement le propos. Selon les plaignants, le média ne s'est pas privé de mettre volontairement en avant M. A. Penasse qui est qualifié d'« homme fort » de Kairos, en méprisant à profusion son travail en public. Ils relèvent que de nombreux passages remettent en cause l'intégrité de Kairos, notamment celui par lequel il prétend qu'il aurait des liens avec l'extrême droite. Ils estiment qu'en créant de tels amalgames, le média agit aux mépris de règles déontologiques élémentaires telles que la confraternité, l'information non vérifiée, l'irrespect du droit des personnes, et le dénigrement. Ils ajoutent que la RTBF a également utilisé une image du média Kairos, soit une photo du Dr Frédéric Goareguer, sans avoir effectué une demande d'autorisation préalable. Ils soulignent que ce genre de comportement s'est déjà produit antérieurement. Ils pointent encore qu'ayant interpellé rapidement le

média en vue d'obtenir une rectification rapide et de solliciter un droit de réponse, ils n'ont pas obtenu de suite, raison pour laquelle ils n'ont eu d'autres choix que de diligenter la présente procédure. Ils considèrent que le préjudice est d'autant plus grave que l'article a déjà été partagé à maintes reprises, et risque d'avoir un impact considérable sur la réputation de Kairos.

Il liste quasi l'ensemble des articles du Code, estimant que toutes ces règles ont été bafouées, dans de multiples passages et paragraphes visant clairement Kairos. Il juge qu'il ne peut être légitime de reprocher une quelconque (tentative de) désinformation à un média concurrent, tout en désinformant soi-même de la sorte.

Il considère que le média n'a pas hésité à user de prétentions déloyales, méprisantes, incomplètes, voire mensongères. Renvoyant à la Charte de Munich, il rappelle que le média Kairos n'hésite jamais à confronter les idées, en veillant toujours à la recherche de la vérité, notant que cette démarche ne peut être assimilée à une démarche perverse ou déviante telle que la RTBF a entendu le suggérer et l'affirmer.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média note qu'estimer, comme l'indiquent les plaignants, qu'il a diffusé une publication inappropriée a trait à sa politique éditoriale et qu'il ne revient pas aux plaignants de dicter ce qui, selon eux, est considéré comme « approprié » ou non. De même, il relève que reprocher à un journaliste de la RTBF de publier des positions personnelles dans le cadre de la rédaction de « Décrypte » n'a pas de sens et ne soulève aucun enjeu déontologique. Il ajoute, dans le même ordre d'idée, que lui reprocher de présenter Kairos comme un média complotiste implique pour les plaignants d'indiquer en quoi cette information ne reposerait pas sur une base factuelle suffisante. Il précise ne pas avoir évoqué un « réseau de 25 imposteurs » et déclare ne pas voir en quoi dire d'Alexandre Penasse qu'il est l'homme fort de Kairos soulèverait en enjeu déontologique ni en quoi son travail serait méprisé à foison en public. Il signale que le grief des plaignants selon lequel il userait de « nombreux amalgames (parfois dangereux) » sans qu'ils les identifient rend toute réplique complexe, voire impossible. Le média observe que les plaignants ne démontrent pas que l'utilisation de l'image qui leur appartiendrait est protégée par le droit d'auteur ni, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle ne bénéficierait pas d'une exception légale. Il retient par ailleurs qu'aucune précision n'est fournie quant à la nature de la désinformation qu'il aurait publiée, pointant que les plaignants mentionnent « des prétentions déloyales, méprisantes, incomplètes, voire mensongères » et d'autres « manquements bien plus graves », sans citer d'exemple précis pour soutenir leur argumentaire. Selon le média, prétendre qu'il aurait fait preuve d'une « démarche perverse et déviante » mérite des explications plus exhaustives et des exemples concrets.

Les parties plaignantes

Dans leur deuxième réponse

Les plaignants rappellent le préambule du Code qui indique que « Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer (...) Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse ». Ils citent de nouveau toutes les dispositions du Code, hormis les art. 15 (information financière), 19 (plagiat) et 21 (protection des sources), observant que le média n'est pas dispensé du respect de ces règles et qu'il ne s'agit pas de lui dicter une quelconque ligne de conduite pour l'occasion. Il relève que le fait de publier un article de la rédaction de « Décrypte » sans signer son contenu implique nécessairement qu'une responsabilité de l'éditeur a tout son sens. Il déclare qu'il convient sans doute de reprendre chaque passage incriminé pour se convaincre de la gravité des propos diffusés. Il reprend un passage de sa demande de droit de réponse, pointant que l'article les accuse sans détour d'avoir relayé de nombreuses contre-vérités sur la gestion de la crise sanitaire, tout en les assimilant dans la même phrase à Bon Sens Belgique, avant de citer tout une série d'autres personnalités totalement indépendantes. Il rappelle que les expressions utilisées tout au long de l'article tendent à faire croire qu'ils sont à l'origine d'une désinformation majeure sur le sujet de l'Evras, menant parfois à des conclusions très graves – ils citent les incendies dans les écoles –, sans que l'argumentation ne soit étayée. Ils estiment que ces affirmations et amalgames sont diffamants, calomnieux, dénigrants, et totalement erronés. Ils pointent par ailleurs un manque de cohérence quant au choix du thème, mettant en exergue le passage de l'article qui indique : « Si Kairos se fait plus discret sur l'Evras, "son homme fort", Alexandre Penasse, retransmettait en direct sur Facebook la manifestation organisée devant le Parlement ». Ils considèrent que reprocher la présence des plaignants

lors de la manifestation contre l'Evrans sans mention de la date du 7 septembre 2023 déforme un certain propos et disent avoir peine à comprendre pourquoi un confrère leur reproche d'avoir couvert un tel événement, considérant qu'il s'agit là d'un risque d'atteinte à l'honneur. Pour ce qui concerne les extraits les citant explicitement, ils considèrent l'ensemble de ceux-ci comme problématiques et réitèrent leur demande de rectification les concernant. Ils réitèrent qu'il ne peut être légitime de reprocher une quelconque (tentative de) désinformation à un média concurrent, tout en désinformant soi-même. Ils ajoutent que le média Kairos n'hésite jamais à confronter les idées, en veillant toujours à la recherche de la vérité (et non pas d'une seule vérité), notant que cette démarche ne peut être assimilée à une démarche perverse, complotiste, d'extrême droite ou encore déviante telle que la RTBF a entendu l'affirmer. Ils déplorent que l'article ait abondamment circulé comme source de référence.

Le média

Dans sa seconde réponse

Le média qui, à titre principal, maintient l'irrecevabilité de la plainte, rappelle au regard du principe de responsabilité sociale invoqué par les plaignants que celui-ci concerne généralement l'attention qui doit être prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société, qu'il impose notamment aux journalistes de ne pas donner la parole, en direct, à des personnes identifiées comme tenant des discours antidémocratiques, complotistes, racistes, sexistes, etc. Il relève que comparativement à la RTBF, les plaignants s'opposent à l'application de la responsabilité sociale et revendiquent leur droit de donner la parole « à toutes les vérités » afin de confronter « les idées », comme si toutes les idées devaient être placées sur un même pied d'égalité, peu importe l'impact que de telles idées sont susceptibles d'avoir sur la population, peu importe si cela a pour effet de saper inutilement la confiance du citoyen dans les institutions. À titre d'exemple, il indique que le site de l'Observatoire du conspirationnisme liste les entretiens filmés diffusés par Kairos sur son site comme suit : « Depuis 2016, Kairos propose des entretiens filmés, animés par Alexandre Penasse. Parmi les tout premiers diffusés, une interview d'un certain Nabil Antaki, un médecin syrien vivant à Alep, incitant les Occidentaux à collaborer avec le régime de Bachar el-Assad. Depuis, Penasse a interviewé des dizaines de personnalités de la complosphère, parmi lesquelles on peut citer Jean-Jacques Crèvecoeur, Étienne Chouard, Slobodan Despot ou le professeur Henri Joyeux (...) En avril 2022, le site relaie la rumeur insinuant que Brigitte Macron a changé de sexe (...) Le président de Civitas, Alain Escada, a également été invité chez Kairos pour une interview, mais en format écrit, comme l'a par exemple été l'idéologue ultra-nationaliste russe Alexandre Douguine (...) ».

Le média s'interroge donc, compte tenu de la perception qu'ont les plaignants de la déontologie journalistique, sur ce que recouvre précisément le reproche formulé par les plaignants en la matière. Plus fondamentalement, il juge que la saisine du CDJ est en soi particulière dans le chef des plaignants dès lors qu'ils estiment que la RTBF se veut un média « à la solde du pouvoir », « aux ordres » et dont le rôle est celui d'être un « organe de propagande éloignant le risque que les masses se révoltent contre le système en place, son injustice et sa violence structurelles ». Il note que compte tenu de cette position radicale, offerte soi-disant à titre d'information au public, les plaignants devraient considérer que l'article litigieux est un article de propagande, et que par conséquent, le CDJ est incompétent pour en connaître. Dans le même ordre d'idée, le média considère que la plainte formulée au CDJ peut être qualifiée de SLAPP, une procédure qui bien qu'ici non judiciaire est utilisée uniquement afin d'intimider. Il ajoute qu'en ce qui concerne le grief de responsabilité sociale de la RTBF, la pièce 3 attachée à la réplique des plaignants démontre deux éléments : premièrement, les médias traditionnels (Moustique, La Libre, France TV, De Morgen) ont relayé le contenu de l'article et construit leurs propres productions journalistiques, et ce, en validant les informations qui s'y retrouvent ; deuxièmement, les personnes et associations visées par l'article ont déjà fait part, via leurs propres canaux d'informations, de leur mécontentement. Selon le média, cet exemple démontre qu'il a rempli son rôle sociétal et démocratique en mettant en lumière les personnes actives dans le cadre de la désinformation liée à l'Evrans et les liens qui existent entre elles, tout en n'ôtant aucunement le droit, pour lesdites personnes, de faire valoir leurs points de vue par leurs propres canaux de diffusion – des points de vue que selon lui Kairos relaie tout en reprochant par ailleurs à la RTBF de dénoncer leurs liens et la diffusion de fausses informations.

Sur le fait que Kairos et Alexandre Penasse sont actifs dans la désinformation autour de l'Evrans, le média note, à l'appui d'un extrait, que dès le 19 juin 2023, Kairos conseillait à ses lecteurs de « réagir » en

renvoyant vers différentes associations anti-Evras. Il précise que contrairement à ce que soutiennent les plaignants, les cours d'éducation sexuelle à l'école protègent les enfants et contribuent à rendre la société plus sûre et inclusive. Il relève que la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, s'inquiète de constater que, partout en Europe, plusieurs campagnes répandent des informations déformées ou trompeuses sur les programmes d'éducation sexuelle, notant que dans ces campagnes, il est reproché à l'éducation sexuelle de sexualiser les enfants à un âge précoce, de faire la propagande de l'homosexualité, de propager l'« idéologie du genre » et de priver les parents de leur droit à l'éducation de leurs enfants conformément à leurs valeurs et à leurs convictions. Le média observe que les vérités officielles validées scientifiquement et reconnues internationalement ne sont jamais évoquées par les plaignants. Le média estime avoir également parfaitement et correctement informé les citoyens quant aux liens qui unissaient déjà Kairos à Bon Sens Belgique au moment de la crise Covid. Il observe qu'il y a lieu de constater que Kairos ne s'est pas limité à « informer » mais s'est chargé d'un appel aux dons en faveur de l'ASBL. Quant à la date de la manifestation qu'Alexandre Penasse retransmettait en direct sur Facebook, le média considère qu'il ne peut y avoir aucune manipulation dès lors que l'article précise bien qu'il s'agit de la manifestation organisée « le jour du vote sur le sujet de l'Evras » et qu'en un seul clic, le lecteur est renvoyé vers un autre article de la RTBF dont le premier élément visible est qu'il est daté du 7 septembre 2023.

Enfin, quant aux accusations de violation des droits d'auteur d'une image appartenant à Kairos, il indique qu'aucune réponse n'a été fournie pour donner suite aux demandes de la RTBF formulées tant dans sa première réplique que dans son courrier adressé aux plaignants le 23 janvier 2024. Pour le surplus, il souligne qu'aucun des écrits des plaignants n'indique en quoi ni comment les violations déontologiques alléguées seraient présentes dans l'article litigieux. Il pointe à titre d'exemple que les plaignants indiquent que la RTBF aurait diffusé des informations dont l'origine lui serait inconnue (souligné en gras), sans expliciter aucunement quelle information serait visée par ce manquement.

Décision :

1. Pour autant que nécessaire, le CDJ confirme la recevabilité de la plainte.

Il souligne qu'il ne se prononce que sur les seuls enjeux déontologiques soulevés par cette dernière, précisant à cet égard, d'une part, que lister des articles du Code de déontologie sans argumenter en quoi ils posent question en contexte ne suffit pas à justifier leur examen, d'autre part, que les éléments connexes produits par les parties ne sont joints au dossier que dans la mesure où ils éclairent la manière dont les journalistes travaillent. Il rappelle ainsi que toute annexe jointe à une plainte n'est pas considérée comme argumentaire dès lors qu'elle est, par nature, un élément accessoire qui se rattache à un objet principal.

Le Conseil indique par ailleurs qu'il n'est pas compétent pour juger de la manière dont le média a géré la demande de droit de réponse des plaignants, ni des questions relatives au droit d'auteur (non-signature de l'article, reprise d'une image d'illustration), qui relèvent dans les deux cas du droit et non de la déontologie. Il ajoute qu'il va de soi que la diffusion d'un article non signé engage la responsabilité déontologique du média.

2. Le CDJ indique que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si le média a, dans son travail, respecté ou non les principes de la déontologie.

3. Il retient qu'il était d'intérêt général pour le média de s'intéresser aux personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en milieu scolaire (Evras), ainsi qu'aux relations qui existent entre elles. Il note qu'user, pour ce faire, du registre du décryptage – i.e. de l'analyse – relève de la liberté rédactionnelle du média, qui s'exerce en toute responsabilité. Il précise encore qu'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, pour autant que les journalistes et les médias n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

4. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans l'article s'appuient sur un travail d'enquête qui allie observations de terrain (ici les réseaux sociaux, certains médias et WhatsApp où s'expriment les contre-vérités liées à l'Evras) et diverses autres données publiques identifiées par le média, dans l'article ou dans sa défense. Tel est le cas de l'affirmation qui indique que « Bon Sens Belgique peut être relié au média Kairos », à l'appui de laquelle le média renvoie aux liens qui unissaient Bon Sens à Kairos lors de la crise sanitaire, pointant notamment une publication du premier relayant un appel aux dons en faveur du second.

Il remarque par ailleurs qu'à aucun moment le média ne parle de 25 imposteurs.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie ont été respectés sur ce point.

5. Le CDJ constate que si l'article, dans sa partie textuelle, ne présente pas Kairos comme un média complotiste actif pendant la crise Covid, se limitant à citer deux éléments factuels – sourcés dans sa défense (les liens de Bon Sens Belgique avec Kairos et la diffusion par ce dernier de contre-vérités durant la crise Covid) –, tel n'est pas le cas du schéma qui rend compte synthétiquement des liens entre les différents membres du réseau identifiés. Il constate que ce schéma classe en effet Kairos au nombre des « médias « alternatifs » ou complotistes ». Le CDJ observe néanmoins que cette qualification mise en avant par le média – en vertu de sa liberté rédactionnelle – repose sur une analyse personnelle de sources multiples (enquêtes qu'il a précédemment menées, diverses déclarations et publications, avis d'experts) et se justifiait donc en contexte.

Il note par ailleurs que le contexte éditorial dans lequel le média a recouru à cette qualification – un schéma dont la teneur est par définition succincte, intégré lui-même à une enquête menée non sur la publication elle-même mais sur les discours anti-Evras – ne lui permettait ni de développer cette analyse, ni d'en préciser les sources.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés sur ce point.

Le CDJ estime que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de Kairos et de son rédacteur en chef ne relève pas d'une faute déontologique : l'usage du qualificatif « complotiste » provient d'une analyse sourcée et factuelle qui relève de la liberté rédactionnelle du média.

Les art. 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes) du Code ont été respectés sur ce point.

6. Le CDJ relève que suivant l'angle choisi, l'article se borne à décrire les relations entre Kairos et les différentes personnes qui ont diffusé ou relayé les contre-vérités relatives à l'Evras, se limitant à constater les liens apparents entre les comptes, pointant, avec nuance, dans le cas de Kairos, que ce dernier s'est fait plus discret sur le sujet qu'en matière de contre-vérités sur la crise Covid. Quant au fait que l'article indique que le rédacteur en chef du média a retransmis en direct sur *Facebook* la manifestation anti-Evras, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une information avérée. Le CDJ considère qu'il est excessif d'y voir une atteinte éventuelle à la réputation et à l'honneur des plaignants dès lors que, outre le fait qu'elle avait été vérifiée et recoupée, l'information présentait un intérêt général pour le public.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 24 (droits des personnes) du Code ont été respectés sur ce point.

Pour le surplus, le Conseil constate que bien que non explicitement mentionnée, la date de la manifestation en cause ne peut être ignorée du lecteur, dès lors que l'article précise qu'elle s'est tenue le jour du vote de l'Evras, renvoyant par un hyperlien à l'article – explicitement et correctement daté – qui traitait le sujet. Le CDJ retient que l'on ne peut en outre confondre cette manifestation avec celle du 17 septembre précédemment mentionnée, dont il est signalé qu'elle se tenait un dimanche, jour durant lequel les députés ne se réunissent pas. Il estime, au vu du contexte, qu'il n'y a pas eu omission ou déformation d'information essentielle.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code a été respecté sur ce point.

7. Le Conseil considère qu'il était légitime que l'article puisse, à l'issue de l'analyse des relations qu'il avait identifiées entre les acteurs observés, catégoriser plusieurs d'entre eux en fonction de leurs caractéristiques principales – des caractéristiques revendiquées ou obtenues auprès de sources qualifiées. Il retient que la coexistence de ces différentes catégories dans le réseau est établie par l'enquête, dont la

méthode est cadrée d'emblée dans l'article qui énonce que « Dans cet article, toutes les personnes et entités identifiées ne sont pas complotistes ni d'extrême droite ni adeptes de théories pédocriminelles, par exemple », spécifiant qu'il se concentre uniquement sur « le réseau de personnes d'horizons parfois différents mais qui sont reliées les unes ou autres par la désinformation ou par des liens partagés entre eux sur internet ».

Le CDJ en conclut qu'on ne peut donc parler à ce propos d'amalgame ou de confusion volontaire entre réalités distinctes. Plus particulièrement, il remarque que les seules connexions explicitement associées à Kairos sont celles qui concernent Bon Sens Belgique, Nicolas Lefèvre, Daniel de Wolff, Zèbre et Frédéric Goareguer, qui ne sont pas contestées par les plaignants.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés sur ce point.

8. Le CDJ note que qualifier M. Penasse d'« homme fort » de Kairos renvoie sans équivoque possible au rôle qu'occupe l'intéressé dans la gestion de la publication, comme en attestent les nombreuses vidéos diffusées sur son site. Le Conseil ne perçoit pas en quoi le terme serait erroné, exagéré, connoté, ou stigmatisant en contexte. Il note par ailleurs que citer le nom de l'intéressé dans l'article se justifiait puisqu'en tant que rédacteur en chef, il assure la responsabilité éditoriale de Kairos et que la couverture de la manifestation dont question était réalisée par ses soins. S'agissant d'éléments strictement factuels, le CDJ n'y voit aucun mépris.

Les art. 1 (respect de la vérité), 5 (confusion faits-opinion) et 24 (droits des personnes) du Code ont été respectés sur ce point.

9. Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que dès lors qu'il n'y a pas eu présentation d'un fait erroné dans les extraits que les plaignants avaient désignés au média, l'obligation de rectification ne s'imposait pas.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) a été respecté.

10. Enfin, le CDJ rappelle que l'usage que font des tiers d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste.

11. Compte tenu de ce qui précède, CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle de l'art. 20 (confraternité) du Code de déontologie.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTBF (décryptage Evras)

Associer Kairos au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur l'Evras reposait sur un travail d'enquête et une base factuelle sourcée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 qu'un article de décryptage de la RTBF consacré au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle en milieu scolaire (Evras) en Belgique respectait la déontologie. Relevante que les constats posés s'appuyaient sur un travail d'enquête alliant observations de terrain et diverses autres données publiques, le CDJ a notamment noté que le média était en mesure d'affirmer que Kairos pouvait, d'une part, être relié à la plateforme Bon Sens Belgique et, d'autre part, être

qualifié de média alternatif ou complotiste. Le CDJ a estimé que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de Kairos et de son rédacteur en chef – dont la citation du nom se justifiait en contexte – ne relevait pas d'une faute déontologique dans ce dossier, la qualification de « complotiste » reposant sur une analyse sourcée, qui relevait par ailleurs de la liberté rédactionnelle du média.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Les plaignants avaient demandé la récusation de tout membre en lien direct avec la RTBF, soit J.-P. Jacquemin, B. Clément et Y. Thiran, ainsi que celle de M. Simonis et D. Demoulin. M. Simonis a indiqué se déporter, rendant ainsi caduque la demande de récusation à son égard. M. Simonis ayant entretemps démissionné du CDJ, ce déport est devenu hors propos. Toutes les autres demandes ont été refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte, prise de position publique en faveur ou en défaveur de la production visée, mise en cause dans la production journalistique litigieuse).

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen (par procuration)
Alain Vaessen
Véronique Kiesel (par procuration)
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président